Franconville

CONSEILS de QUARTIER
FRANCONVILLE

Règlement intérieur des Conseils de quartier

Annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2020

Par délégation au Maire
Roland CHANUDET

Conseiller municipal en charge des Conseils de quartier

MAIRIE de FRANCONVILLE-GARENNES (Val d'Oise)

Article 2 : Rôle des Conseils de quartier

Ces instances consultatives associent les élus locaux, les élus du Conseil municipal des Jeunes, les habitants et des acteurs locaux impliqués territorialement (associations, associations de locataires ou de copropriétés, commerçants, etc.) pour participer à l'action et aux débats publics prenant en compte la dimension territoriale du quartier.
Ces instances participatives doivent être à l'écoute de tous les Franconvillois.

Article 3 : Désignation et composition des membres

Les Conseils de quartier sont présidés par Monsieur le Maire ou par délégation par le Maire adjoint en charge des Conseils de quartier. Ils sont animés par les Vice-présidents désignés par le Conseil municipal.

Les Conseils de quartier sont ouverts à tous. Ils sont composés de toute personne qui réside, travaille ou agit dans le quartier et a fait acte de candidature pour devenir membre du Conseil de quartier.
La participation aux Conseils de quartier est basée sur le bénévolat. Elle nécessite une présence assidue aux réunions.

En cas de démission, un courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.
Pour des raisons d'efficacité, d'organisation et de fonctionnement administratif, les membres absents aux réunions plénières durant une longue période seront consultés quant à leur souhait de poursuivre ou non leur participation active au sein des instances des Conseils de quartier.

La qualité de membre du Conseil de quartier s'obtient après l'acceptation de la charte et la confirmation par Monsieur le Maire.

Les membres du Conseil de quartier siègent dans le Conseil de quartier pour lequel ils ont été désignés du fait de leurs lieux de résidence et/ou de leur activité dans le quartier.
Toutefois, à la demande de Monsieur le Maire, du Vice-président ou d'un autre Conseil de quartier, ils peuvent être appelés à participer ponctuellement aux travaux ou aux animations d'un autre Conseil de quartier.

Chaque membre pourra faire état de son engagement au sein du Conseil de quartier dans le cadre des activités relevant du fonctionnement des Conseils de quartier.

Chaque Conseil de quartier est composé :
- de 15 à 50 membres, nommés jusqu'à la fin de chaque mandature municipale,
- des Conseillers municipaux, membres de plein droit pour la durée de leur mandat,
- des Élus du Conseil municipal des Jeunes, membres de plein droit pour la durée de la mandature municipale,
- des Élus du Conseil des Séniors, membres de plein droit pour la durée de la mandature,
- d'un Coordinateur désigné parmi les membres du Conseil de quartier,

Article 8 : Modalités de fonctionnement

Chaque Conseil de quartier se réunit au minimum deux fois par an selon un calendrier défini par l'Adjoint au Maire en charge des Conseils de quartier ou par le Vice-président du Conseil de quartier. Chaque Conseil de quartier peut constituer des groupes de travail afin de préparer les réunions annuelles ou de réfléchir à des thématiques spécifiques.

Chaque Vice-président s'appliquera à contribuer à la sérénité des débats, au respect de la liberté de parole de chacun, au respect des libertés individuelles et du principe de non discrimination au sein des Conseils de quartier.

Les Conseils de quartier sont saisis par la Ville sur des projets qu'elle souhaite soumettre à la concertation ; elle en fixe le cadre.
Les Conseils de quartier sont associés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions conduites par la Ville intéressant leur quartier. Ils sont tenus informés de l'état d'avancement des projets municipaux et intercommunaux touchant la vie du quartier.

Le service Conseils de quartier assiste les Conseils de quartier dans l'élaboration de projets et il mobilise la logistique nécessaire à leur mise en œuvre. Il est leur partenaire privilégié au sein des Services Municipaux.

Article 9 : Concertation réunions publiques

Une réunion publique aura lieu tous les ans dans chaque Conseil de quartier, animée par Monsieur le Maire, les Vice-présidents et les Élus pour rendre-compte aux habitants du secteur de l'action du Conseil de quartier concerné.